

## PROJET

### PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE

---

**Règlement numéro 346-2020 afin d'autoriser l'empiètement du stationnement en front de bâtiment dans certaines zones, de régir l'implantation des bâtiments secondaires dans les terrains de camping et d'agrandir la zone industrielle I-2 à même une partie de la zone récréative REC-2 et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015, 275-2015 et 280-2016, 281-2016, 287-2016, 290-2016, 291-2016, 297-2017, 298-2017, 300-2017, 302-2017, 303-2017, 309-2018, 311-2018, 313-2018, 315-2018, 316-2018, 325-2019, 326-2019, 328-2019, 332-2019, 336-2020, 337-2020, 339-2020, 341-2020 et 343-2020)**

---

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Isidore a adopté le règlement de zonage 160-2007 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs dévolus à la municipalité par les paragraphes 1°, 5° et 10° du deuxième alinéa de l'article 113 de ladite loi ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite modifier les dispositions relatives à la localisation des cases de stationnement et les constructions autorisées par emplacement destiné aux équipements de camping ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite ajuster la limite de la zone industrielle I-2 à la limite du lot 5 300 172 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'arrêté 2020-049 de la ministre de la Santé et des Services sociaux du 4 juillet 2020, une procédure de consultation écrite est possible en remplacement de l'assemblée de consultation exigée par la loi susdite ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Hélène Jacques, conseillère, lors d'une séance du conseil tenue le 7 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR \_\_\_\_\_, APPUYÉ PAR \_\_\_\_\_ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 346-2020 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIIT:

**QUE** soit édicté comme suit le premier projet de règlement numéro 346-2020 afin d'autoriser l'empiètement du stationnement en front de bâtiment dans certaines zones, de régir l'implantation des bâtiments secondaires dans les terrains de camping et d'agrandir la zone industrielle I-2 à même une partie de la zone récréative REC-2 ;

**QUE** l'assemblée de consultation exigée par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* soit remplacée par une consultation écrite d'au moins 15 jours.

## **Article 1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives**

Le présent règlement modifie le règlement de zonage 160-2007

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **Article 2 : Localisation des cases de stationnement**

La section **11.4 Localisation des cases de stationnement** du chapitre **11 : Stationnement hors-rue** est abrogée et remplacée par ce qui suit :

### **11.4 Localisation des cases de stationnement**

#### **11.4.1 Usage résidentiel**

##### **11.4.1.1 À l'intérieur du périmètre d'urbanisation**

- Dans le cas des résidences de type unifamilial isolé et bifamilial, le stationnement est permis dans la cour avant sauf en front de la résidence. Le stationnement est toutefois autorisé dans la partie avant pourvue d'un garage ou d'un abri d'auto attenant.
- Dans le cas des résidences de type unifamilial jumelé, le stationnement est permis dans la cour avant sauf en front de la résidence. Dans le cas où la résidence est pourvue d'un garage ou d'un abri d'auto attenant, un empiètement maximal de trois (3) mètres en front de jumelé peut être autorisé pour le stationnement en plus de l'espace localisé en front du garage ou de l'abri d'auto attenant. Dans le cas où la résidence est dépourvue de garage ou abri d'auto attenant, un empiètement maximal de quatre (4) mètres peut être autorisé pour le stationnement.
- Dans le cas des résidences unifamiliales en rangée, un empiètement maximal de six (6) mètres en front des unités de logement peut être autorisé pour le stationnement.
- Dans le cas d'un bâtiment multifamilial et d'une habitation en commun, le stationnement peut être localisé en cour avant, latérale ou arrière.
- Pour les zones RA-16, RA-19, RA-31, RA-32, RA-33, RA-34 et RA-35, le stationnement est autorisé en cour avant tel qu'indiqué ci-dessous :
  - o L'espace de stationnement ne peut être situé en front du bâtiment principal. Toutefois, l'espace de stationnement pourra empiéter d'au plus trois (3) mètres en front du bâtiment principal.
  - o L'espace de stationnement est autorisé dans la partie avant pourvue d'un garage ou d'un abri d'auto attenant.
  - o Dans le cas d'un lot d'angle, l'espace de stationnement pourra empiéter d'au plus six (6) mètres en front du bâtiment principal, dans le respect des dispositions prévues à l'article 11.8.1 « Entrée résidentielle » portant sur la largeur maximale autorisée pour une entrée et en mesurant cette largeur à partir de la ligne de lot adjacente à la cour latérale.

##### **11.4.1.2 À l'extérieur du périmètre urbain**

- Dans le cas d'un bâtiment de type unifamilial et multifamilial et d'une habitation en commun, le stationnement peut être localisé en cour avant, latérale ou arrière.

#### **11.4.2 Autres types d'usages**

Le stationnement peut être localisé en cour avant, latérale ou arrière.

Dans le cas d'un usage commercial ou de service, les cases de stationnement peuvent être localisées sur un terrain situé à moins de cinquante (50) mètres de l'usage desservi. Les cases de stationnement doivent être localisées dans la même zone que l'usage ou dans une zone permettant ce type d'usage.

**Article 3 : Dispositions relatives aux terrains de camping**

Le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article **8.2.5 Constructions autorisées par emplacement selon le type d'équipement** du chapitre **8 : Dispositions relatives aux résidences unifamiliales mobiles et aux terrains de camping** est abrogé et remplacé par :

4. Une remise ou un cabanon de type préfabriqué ou démontable, d'une superficie maximale de dix (10) mètres carrés et d'une hauteur maximale de trois (3) mètres est autorisé sur l'emplacement de camping, à l'exception de l'espace localisé entre la façade de la résidence unifamiliale mobile et transportable (VR) et la voie de circulation. Lorsque l'emplacement de camping est localisé à l'intersection de deux voies de circulation, la remise ou le cabanon pourra être implanté entre le côté de la résidence unifamiliale mobile et transportable (VR) et la voie de circulation, en respectant une distance de trois (3) mètres de la limite d'emplacement.

**Article 4 : Zone industrielle I-2**

Le plan de zonage, secteur rang de la rivière, considéré comme étant la carte PZ-3 du Règlement de zonage n° 160-2007, est modifié afin d'agrandir la zone industrielle I-2 à même une partie de la zone récréative REC-2, tel qu'apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement.

**Article 5 : Dispositions finales**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Réal Turgeon ,  
Maire

Marc-Antoine Tremblay,  
Directeur général  
et secrétaire-trésorier

\*\*\*\*\*

AVIS DE MOTION : \_\_\_\_\_  
ADOPTÉ LE : \_\_\_\_\_  
APPROBATION : \_\_\_\_\_  
AVIS DE PUBLICATION : \_\_\_\_\_  
ENTRÉE EN VIGUEUR : \_\_\_\_\_